



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°05/2023

Date convocation : 13/01/2023
Nombre de conseillers
en exercice : 14

Présents : 8
Votants : 9

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe – Véronique GALI -

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint – Gérard CAFFORT – Régis COMBERNOUX -Martinho DE PASSOS - Thierry FERRAND.

Procuration (s) : Paul MARTIN à Marc LARROQUE.

Absents : Florise PADER - Agnès VRINAT JEANNEAU – Véronique FONTENEAU - Olivier MORICEAU - Patrick LOISEL

Secrétaire de séance : Thierry FERRAND.

Objet : Délibération modifiant le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI.

Vu la loi de finances rectificatives n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, dans son article 15, venant abroger le caractère obligatoire du reversement de la taxe d'aménagement communal à son EPCI qui devient facultatif ;

Vu l'article 1379 du code général des impôts ;

Vu la délibération n°40/2022 du 24 novembre 2022 du conseil municipal approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays de Sommières ;

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1^{er} février 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **DE MODIFIER** la délibération n° 40/2022 en date du 24 novembre 2022 en supprimant l'approbation du reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Salinelles. à la Communauté de Communes du Pays de Sommières à compter du 19 janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 24/01/23
Reçu en préfecture le 24/01/23
Affichage le 25/01/23

- **D'HABILITER** le Maire ou son représentant à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services fiscaux et au Président de la communauté de Communes du Pays de Sommières.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le secrétaire de séance,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr